



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCH

PROCES-VERBAL N° 19 - JUIN 2024 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 10 juin 2024

A : 18 H 30

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIER EXAMINÉ

MATCH n° 26571664 : RC ROUEN 1 / AS SAINT-PIERRE VARENGEVILLE 2 - Seniors après-midi - D 4 - Poule B - 02 juin 2024 à 15 H 00

La rencontre n'a pas eu lieu.

Constatant à son arrivée que le terrain n'était pas tracé, comme stipulé à l'annexe 4 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives », l'arbitre a demandé au dirigeant du club de RC ROUEN 1 de tracer le terrain mais celui-ci n'avait rien à sa disposition pour effectuer ledit traçage.

De ce fait, l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer le match.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la section Lois du jeu

Mme Michèle LE BASTARD

M. Stéphane CERDAN